

Le décret du 10 mai 1985

Le socle réglementaire relatif à la santé et à la sécurité au travail des agents de la Fonction Publique Territoriale est constitué par les dispositions du **décret n°85-603 du 10 juin 1985** modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale. C'est ce décret qui fixe, dans l'ordre :

- L'obligation de l'Autorité Territoriale en matière de santé et de sécurité au travail envers les agents qu'il a, sous sa responsabilité,
- L'application des livres I à V de la quatrième partie du code du travail,
- La désignation, le rôle et les missions des Assistants et des Conseillers de Prévention,
- La désignation, le rôle et les missions de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI),
- La formation en matière d'hygiène et de sécurité,
- L'organisation, le rôle et les missions du service de médecine préventive,
- Les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, Comité Technique).

Ce socle réglementaire est complété par les dispositions de la **circulaire n°NOR:INTB1209800C du 12 octobre 2012** prises en application du décret n°2012-170 du 3 février 2012.

De fait, lors de la lecture d'un article du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celui-ci doit être immédiatement complété par la lecture de l'article ou des articles complémentaires correspondants de la circulaire du 12 octobre 2012.

Cette circulaire fixe dans l'ordre :

- Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Le contrôle de l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Le droit d'alerte et le droit de retrait,
- La formation,
- Les services de médecine de prévention,
- Les Comités Techniques (CT),
- Les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),

Le code du travail

Dans un second temps, et tel que prévu par l'article 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié susvisé, la quatrième partie du code du travail, ayant pour titre «Santé et Sécurité au Travail», s'applique pour les livres Ier à V (articles L4111-1 à L4541-1 et articles R4121-1 à R4544-11) au sein de tous les établissements relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Au sein des dispositions du code du travail, une attention toute particulière devra être portée sur la concordance de certaines appellations fixées au sein du décret du 10 juin 1985 modifié et des termes employés au sein de la quatrième partie du code du travail; ainsi «Autorité Territoriale» devient, au sein du code du travail «Employeur», et «Agent» devient «Travailleur» voire «Salarié».

Tous les textes d'application (décrets, arrêtés, circulaires...) relatifs aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail seront également applicables.